LE CONSEIL

Composé de :	**,	Président de séance
	**,	Membre effectif
	**,	Membre effectif
	**,	Membre suppléant
	**,	Membre suppléant

Et assisté par : Maître **, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 16 septembre 2015

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55.

Contre :

Monsieur J.

Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 23 avril 2015, a décidé de renvoyer le confrère J devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour y répondre des préventions suivantes :

- en contravention à l'article 10 de la loi du 26 juin 1963, avoir négligé de participer aux élections ordinales du 16 octobre 2014 ;

- du 16 octobre 2014 à ce jour, en contravention à l'article 29 du Règlement de déontologie, être demeuré en défaut de communiquer dans les affaires qui le concernent tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre, en négligeant de donner suite aux courriers qui lui ont été adressés et à une convocation du Bureau du Conseil.

Procédure :

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau du 23 avril 2015;

Vue la convocation adressée le 18 juin 2015 au confrère J;

Attendu que le confrère J ne s'est pas présenté et ne s'en est pas excusé;

Les faits :

1.
Le confrère J n'a pas participé aux élections ordinales du 16 octobre 2014.

Il n'a réservé aucune suite au courrier qui lui a été adressé le 11 décembre 2014 par lequel le Conseil lui demandait de s'en expliquer.

Convoqué en séance du Bureau du 23 avril 2015, il n'a pas comparu et ne s'en est pas excusé.

2.
Le confrère J a accusé réception de la convocation qui lui a été adressée par recommandé le 18 juin 2015. Le courrier ordinaire par lequel il a également été convoqué à cette date n'a pas été retourné à l'Ordre.

En droit :

3.
Il résulte de l'exposé qui précède que les deux préventions sont établies.

La désinvolture dont fait preuve le confrère J en ne se présentant pas en séance alors qu'il a été touché par la convocation qui lui a été valablement adressée n'est pas admissible.

4.
Le Conseil décide, par conséquent, de lui infliger la sanction de suspension d'un mois.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

- constate que les deux préventions sont établies ;

- décide d'infliger au confrère J une suspension d'un mois.